

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande de la société SEALED AIR pour son établissement d'Epernon  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

(ICPE n° 220)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'installation au sein de l'établissement exploité par SEALED AIR à Epernon, dans un bâtiment existant, d'une ligne de fabrication, par coextrusion, de films plastiques monocouches à partir de granulés de résines thermoplastiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier déposé par l'exploitant :

- que l'établissement ne sera pas classé Seveso après la modification envisagée par le projet ;
- que l'établissement ne sera soumis à la réglementation IED (Directive de l'Union Européenne sur les émissions industrielles) suite à la modification envisagée par le projet ;
- que l'installation concernée se situera au sein d'un bâtiment existant de l'établissement SEALED AIR ;
- que le projet n'est pas situé en zone humide ;
- que le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF ou dans une zone Natura 2000 ;
- que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- que la consommation d'eau de ville augmentera de 7 %, dans la limite du prélèvement maximal annuel prescrit par l'arrêté préfectoral ;
- que les rejets d'eau usées augmenteront de 5 % dans la limite du débit journalier maximal autorisé par la convention spéciale de déversement, et que la qualité des rejets ne sera pas impactée ;

- que le dossier déposé par l'exploitant indique que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les rejets atmosphériques, la production de déchets non dangereux, le trafic automobile, la consommation électrique ;
- que le dossier déposé par l'exploitant indique que le projet n'aura aucune incidence sur les prélèvements d'eau de nappe, l'impact sur les sols, le bruit, la production de déchets dangereux, la consommation de gaz ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La décision tacite, née le 27 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation au sein de l'établissement exploité par SEALED AIR à Epernon, dans un bâtiment existant, d'une ligne de fabrication, par coextrusion, de films plastiques monocouches à partir de granulés de résines thermoplastiques situé rue Saint-Denis en Zone Industrielle sur la commune d'Epernon, est retirée.

Le projet d'installation au sein de l'établissement exploité par SEALED AIR à Epernon, dans un bâtiment existant, d'une ligne de fabrication, par coextrusion, de films plastiques monocouches à partir de granulés de résines thermoplastiques n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

#### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 4 - Notifications - publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Cette décision est publiée sur le site internet de la préfecture.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **16 OCT. 2020**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète, le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

